



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012320-0006 du 21 NOV. 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour l'exploitation d'une chaufferie par la S.A. SOCCRAM située 1, rue du Danemark ZUP des Sablons LE MANS

**Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 autorisant la S.A. SOCCRAM à exploiter une chaufferie et une cogénération destinées à alimenter en chaleur le réseau urbain, situé dans la ZUP des Sablons au Mans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2010 adaptant les valeurs limites de rejet dans l'air et demandant une étude technico-économique sur la comparaison des rejets de la cogénération aux meilleures techniques disponibles ;

VU l'étude technico-économique remis par la S.A. SOCCRAM par courrier du 5 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 sus visé impose la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles (MTD) lorsque les coûts de ces techniques sont économiquement acceptables ;

CONSIDERANT que le contrat d'exploitation étant renouvelé fin 2012, la mise en œuvre des MTD n'est plus économiquement inacceptable et doit donc être prescrite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe

ARRETE

Article 1 – Objet

La S.A. SOCCRAM, dont le siège social est 44-46 allée Léon Gambetta à CLICHY (92110) est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de cogénération de son site 1, rue du Danemark ZUP des Sablons au Mans (72) sous réserve des dispositions suivantes.

A compter du 1er janvier 2013, l'exploitant doit mettre en œuvre tout dispositif technique nécessaire pour respecter les valeurs limites suivantes, correspondant à l'application des meilleures techniques disponibles.

En conséquence, la dernière colonne du tableau figurant à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010, est modifiée comme suit :

- la valeur limite d'émission en NOx est ramenée de 350 mg/m³ à 270 mg/m³ exprimé avec une teneur de 5% d'O₂ dans les gaz brûlés.
- la valeur limite d'émission en CO est ramenée de 650 mg/m³ à 270 mg/m³ exprimé avec une teneur de 5% d'O₂ dans les gaz brûlés.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie du Mans et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie du Mans pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Mans et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. SOCCRAM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services incendie et secours, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Préfecture de la Sarthe
La Sécurité Publique



Magali DEBAYTE